

La contestation des normes en régime de gouvernance

*Le cas de la « coexistence » des cultures OGM et non-OGM
en France et en Europe*

Antoine Bernard de Raymond
(INRA, Dijon)

Francis Chateauraynaud
(EHESS, Paris)

Version du 22 Janvier 2010 d'un texte qui doit paraître dans l'ouvrage collectif

Droit et régulations des activités économiques

Dans la plupart des controverses et mobilisations collectives qui ont marqué les arènes publiques des dix dernières années, la notion de « gouvernance » sert de ressort argumentatif majeur pour les protagonistes. C'est le cas notamment dans le dossier des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) en Europe, qui a fonctionné comme une sorte de laboratoire socio-politique pour le modèle de la « gouvernance »¹. Le concept de gouvernance a connu une forte montée en puissance depuis le début des années 1990, d'une part comme catégorie de l'action publique, et d'autre part comme objet d'étude pour les sciences sociales pour décrire les transformations contemporaines du politique. Dans un cas comme dans l'autre, la gouvernance se déploie de manière à la fois concurrente et complémentaire au « gouvernement », qui correspond à une vision plus hiérarchique et asymétrique de la décision politique et de sa mise en oeuvre, où l'Etat (à travers les pouvoirs législatif et exécutif) construirait seul les politiques publiques, que les acteurs n'auraient ensuite plus qu'à appliquer². A l'inverse, la gouvernance peut se définir comme la distribution de compétences et d'autorités qu'il s'agit de coordonner pour affronter la complexité d'un problème public et dont l'efficacité repose sur trois contraintes : la qualité des délibérations entre des acteurs hétérogènes mais intéressés ; le réalisme des outils et des mesures ; le crédit et l'autorité des porte-parole, dont l'Etat, qui n'est plus en position hégémonique, s'exerce à être le garant. En somme, la gouvernance semble liée à une recomposition du politique dans l'univers de la mondialisation des économies, où la logique de l'Etat souverain tend à s'effacer devant l'impératif de bonne gestion de l'intensification des échanges et de l'accroissement des interdépendances à l'échelle planétaire, particulièrement sensible dans le domaine des risques³. Le développement du modèle de la gouvernance se traduit par la production, à côté ou en plus des règles de droit positif (lois et règlements administratifs) de *normes négociées* par l'ensemble des acteurs concernés par un problème⁴. L'expression « *soft law* » est ainsi apparue pour désigner l'ensemble de ces normes (« chartes », « guides de bonnes pratiques », « codes de bonne conduite », etc.), élaborées souvent par une pluralité d'acteurs (acteurs économiques et/ ou acteurs de la « société civile ») et d'adoption volontaire. Ces normes ne diffèrent pas seulement des règles de droit par leur mode de production, mais aussi par leur texture et leur portée. C'est l'ensemble de ces éléments qu'il est nécessaire de clarifier.

Le Grenelle de l'environnement qui, dans le cadre français, fait figure de prototype de « bonne gouvernance », a mis en oeuvre ces contraintes à travers la formation des groupes de travail⁵. La gouvernance ne peut en effet se concevoir sans la production continue de valeurs

¹ Ce texte est issu d'une recherche collective réalisée au sein du Groupe de Sociologie Pragmatique et Réflexive (GSPR, EHESS), dans le cadre de l'ANR « OBSOGM », avec Marie-Angèle Hermitte (CENJ, EHESS) et Gilles Tetart (GSPR). Cette enquête s'appuie notamment sur la constitution d'un observatoire informatisé des mobilisations autour des OGM, à travers un corpus de textes étudié à l'aide des programmes Prospéro et Marlowe.

² Cf. P. Le Galès, « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *Revue Française de Science Politique*, Vol.45/1, janvier 1995, pp.57-95.

³ Cf. U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Aubier, 2001, et *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Flammarion, 2003

⁴ Voir par exemple, sur l'usage de normes infra-juridiques dans les réformes de l'administration publique, D. Mockle, « Gouverner sans le droit ? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », *Cahiers de droit*, 43, 2002, pp.143-211.

⁵ Sur l'élaboration des normes dans le cas du changement climatique, voir l'analyse de ses modes de construction des expertises du GIEC par Encinas de Munagorri et Leclerc, qui notent que « par comparaison avec d'autres expertises, notamment juridictionnelles mais aussi de clientèle, l'expertise du GIEC s'appuie sur une très large contradiction » associant les multiples acteurs considérés comme compétents. Non seulement on observe une extension sans précédent de la logique de l'expertise contradictoire mais l'idée même d'expertise change de

et de biens qui permettent de soutenir la mobilisation des acteurs. Et même si ces valeurs ou ces biens sont essentiellement construits par opposition à des menaces ou des risques, ils permettent d'orienter le fonctionnement de dispositifs soumis à des processus d'adaptation continue face à la complexité et aux incertitudes, en assumant plus ou moins ouvertement la conflictualité inhérente à certains objets⁶. De fait, la notion de « gouvernance » n'a pas seulement une fonction rhétorique, celle de fédérer des acteurs hétérogènes ; elle renvoie à des préoccupations pratiques qui concernent très directement la production coopérative des expertises et des normes qui en découlent.

Les nouvelles formes de totalisation qui s'expriment sous l'idée de gouvernance ont largement été rendues possibles par la montée en puissance de la topique environnementale, elle-même portée par les différentes mouvances écologistes. Les années 1990 marquent de ce point de vue une rupture, avec un changement de régime argumentatif, les figures critiques passant en quelque sorte de l'autre côté du miroir en entrant dans le répertoire officiel du travail politique et normatif. Depuis Rio (1992), et surtout Kyoto (1998), Aarhus (1998), Bali (2007) puis Copenhague (2009) l'écologie est absorbée dans la matrice du développement durable. Il ne s'agit pas seulement de mots d'ordre ou de lieux communs alimentant la rhétorique en situation de communication politique mais de dispositions et de dispositifs qui informent les représentations, les outils et les activités des acteurs les plus divers. Derrière la banalisation de ce nouveau mode de totalisation, se jouent deux processus : le premier, fondé sur l'installation de règles et de standards de gouvernance engendre toute une série de figures du bien commun - avec le développement durable, on trouve par exemple l'éthique de la transparence et la responsabilité sociale des entreprises, la biodiversité et la diversité culturelle - , servant à fonder le nouvel ordre normatif ; l'autre processus est marqué par l'exacerbation des conflits auxquels il faut répondre par l'installation de nouvelles formes de régulation à l'échelle globale. Comme le souligne Y. Rumpala, la généralisation du modèle de la gouvernance dans les politiques publiques semble prise dans une tension entre approfondissement ou élargissement de la démocratie⁷, et une instrumentation de la démocratie en vue d'objectifs d'efficacité et de rationalité gestionnaire⁸. Du point de vue sociologique, on peut se demander si la gouvernance favorise la résolution des conflits à partir de l'expression des divergences de vue, de la variété des attentes et des pratiques, ou si la gouvernance permet une forme d'endogénéisation de la critique, de nature à atténuer sa portée et à réduire les coûts de l'action publique. En effet, un dossier comme celui des OGM – qui va retenir notre attention ici – a pour propriété d'être à l'intersection de ces deux processus, en servant à la fois de laboratoire pour la fabrication de normes conformes au nouveau régime de la gouvernance et d'objet de tensions et de conflits qui révèlent des jeux d'intérêts et de valeurs irréductibles.

régime en prenant la forme d'une expertise distribuée, ce qui donne lieu à des procédures d'accord sophistiquées dans lesquelles se mêlent de plus en plus les plans épistémiques et axiologiques. « Théorie du droit et expertise », in R. Encinas de Munagorri (*dir.*), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, LGDJ, pp. 199-229.

⁶ Pour un bel exemple d'implémentation du modèle de la « gouvernance » dans le cas du traitement des déchets, voir R. Barbier, *Le monde du résidu. Pour une politique des objets*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Metz, novembre 2005.

⁷ En ce sens, voir par exemple M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001.

⁸ Sur la rhétorique du développement durable comme matrice discursive, voir Y. Rumpala, « Le développement durable appelle-t-il davantage de démocratie ? Quand le développement durable rencontre la gouvernance. », *VertigO – La revue en sciences de l'environnement*, Vol8 no2, octobre 2008.

Pour saisir ce qui est à l'œuvre, nous allons nous intéresser à l'émergence de la « coexistence » comme dispositif de compromis⁹. Surgissant au début de l'année 2003, la coexistence est d'abord portée par la Commission européenne et a clairement pour objectif d'aider les Etats à surmonter et gérer les conflits nés de l'opposition des formes d'agriculture. Cette opposition porte à la fois sur la définition des marchés, les outils d'évaluation des risques, qui brisent le partage traditionnel entre évaluation des risques et gestion des risques¹⁰ – puisqu'à tout moment il est possible de rebasculer de la gestion vers l'évaluation – et les cadres de la démocratie.

Dans sa sémantique ordinaire, l'usage du mot coexistence renvoie couramment à un processus de paix, l'appel à la coexistence visant généralement la fin d'un conflit guerrier¹¹ : or, dans le cas des OGM il s'agit directement d'occupation de territoires et de frontières entre des espaces géographiques ! Dès lors, la question est de savoir si la coexistence est un exemple de « bonne gouvernance » ou si elle repose seulement sur un compromis instable entre logique de régulation et logique de conflit, l'enjeu étant de parvenir – ou non – à une spécialisation stricte des territoires.

Dans cet article, nous décrivons d'abord l'émergence de la coexistence des cultures dans l'Union Européenne comme solution au conflit des OGM et les attendus sur lesquelles elle repose. Ensuite, nous présenterons les appuis de la critique de la coexistence, qui mêle la redéfinition d'espaces de calcul, le rejet complet des OGM et la construction de biens communs alternatifs. Le cas des OGM apparaît alors comme un révélateur des tensions qui s'expriment, en régime de gouvernance, entre les normes et les milieux. Au final, et dans la mesure où les débats et conflits liés à la coexistence mettent en jeu la qualification des territoires, les OGM interrogent le processus de la construction européenne.

1. Généalogie de la coexistence

En novembre 1996, les premières importations vers l'Europe de semences génétiquement modifiées suscitent la mobilisation d'associations et d'ONG de défense de l'environnement (au premier rang desquelles Greenpeace), qui dénoncent les atteintes irréversibles à l'environnement que pourrait causer la dissémination des OGM, par le biais des contaminations. Ces mobilisations pointent aussi les incertitudes quant aux aliments issus de produits génétiquement modifiés pour la santé du consommateur. En pleine « crise de la vache folle », l'Europe opte, à la différence des Etats-Unis, pour la « séparation des filières », par la mise en place de la traçabilité et l'étiquetage des OGM. La contestation des OGM se renforce encore lorsqu'à partir de 1998, des organisations issues du monde agricole (la Confédération Paysanne en France) dénoncent les conséquences économiques du « brevetage

⁹ Ce texte traite de la coexistence des cultures dans sa dimension proprement sociologique. Pour une présentation des enjeux juridiques de la coexistence, voir M.-A. Hermitte, « La nature juridique de la coexistence entre filières OGM et sans OGM – Pluralisme technologique et liberté du commerce et de l'industrie », *Cahiers, Droits, Sciences et Technologies*, 1, 2006.

¹⁰ Depuis les années 1980, dans les modèles de « *risk assessment* » on attribue l'évaluation et la gestion du risque à des instances différentes, pour garantir l'indépendance de l'expertise, conformément à la doctrine du « livre rouge » de l'académie des sciences américaines : *Risk assessment in the federal government : managing the process*, Washington, National Academy Press, 1983.

¹¹ Cf. Audition de Marie-Angèle Hermitte pour le premier avis du Haut-Conseil des Biotechnologies, « Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM » », 26 octobre 2009 : « *L'Union Européenne a cherché à apaiser ce conflit en proposant le concept de coexistence* ».

du vivant », et l'obligation faite au producteur de racheter chaque année des semences à des firmes de l'agrochimie. La Confédération Paysanne dénonce à travers la « marchandisation du vivant » l'apparition d'une forme d'emprise économique, qui passe à la fois par la technique (transgénèse) et le droit (brevet) et achève la mise sous tutelle des agriculteurs par les firmes de l'agrochimie, qui commercialisent semences et pesticides.

En juin 1999, le Conseil des ministres de l'UE adopte un moratoire de fait sur les nouvelles autorisations d'OGM, jusqu'à ce que soit adoptée une réglementation permettant de garantir au consommateur le libre choix entre produits OGM et non-OGM. Les deux règlements sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM, adoptés en juillet 2003, permettent la levée du moratoire européen, attaqué devant l'OMC en mai 2003 par un groupe de pays emmené par les Etats-Unis. Cette réglementation fixe à 0,9% le seuil de présence fortuite à partir duquel un aliment doit être étiqueté comme contenant des OGM. La question qui se pose alors est celle de savoir comment limiter au maximum les « contaminations accidentelles », i.e. comment assurer la « *coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques* »¹².

En 2002, une étude commandée par la Commission européenne décrit les conditions techniques de possibilité de la coexistence entre les différentes cultures agricoles, OGM et non OGM. Pour la Commission, il s'agit de préparer la sortie du moratoire, tout en faisant en sorte que la coexistence ne soit pas un argument pour proroger ce moratoire. Aussi, du point de vue de la Commission, la question de la coexistence est une question technique et économique concernant les systèmes agricoles, clairement découplée de la question des risques (sanitaires et environnementaux) qui est réglée en amont par la procédure d'autorisation de mise sur le marché. La commission souhaite de même, « en vertu du principe de subsidiarité », que la législation sur la coexistence soit élaborée au niveau national, (i) pour éviter que le conflit qui a suscité le moratoire ne se reporte sur l'harmonisation des règles de coexistence et (ii) pour tenir compte de la diversité des modèles agricoles et des écosystèmes locaux. La Commission entend ainsi limiter son intervention à l'élaboration de lignes directrices.

La coexistence, telle qu'elle est définie par la Commission européenne vise à garantir la liberté de choix effective des producteurs entre cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques¹³. Elle vise dès lors la construction et la mise en œuvre de mesures permettant de limiter au maximum la « présence fortuite » d'OGM dans les autres cultures. Ainsi conçues, les règles de coexistence ne doivent en aucune manière servir à interdire les OGM (le principe de la liberté de choix s'appliquant aussi positivement à ceux-ci). De même, la coexistence apparaît comme séparée de la question des risques sanitaires et environnementaux : elle se limite à un calcul coûts/bénéfices : « *la question de la coexistence se limite aux aspects économiques associés à la présence fortuite d'OGM ainsi qu'à la faisabilité et aux coûts des mesures visant à réduire le mélange de produits agricoles génétiquement et non génétiquement modifiés* »¹⁴. La Commission considère que l'extrême diversité des systèmes agraires et des écosystèmes européens implique que les mesures soient

¹² Règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. La coexistence apparaît donc à l'origine comme un simple amendement à la Directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (article 26 bis de la directive).

¹³ Cf. C. Lamine, G. Tetart, F. Chateauraynaud, « Le bio comme reconfigurateur des controverses sur les pesticides et les OGM, 1995-2008 », Communication au colloque de la SFER, 2010.

¹⁴ *Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.*

prises au niveau national voire régional. Concernant les mesures en elles-mêmes, la Commission privilégie la diffusion de « bonnes pratiques », fondées sur *la concertation* de tous les acteurs concernés, à commencer par les agriculteurs. Ces mesures doivent être aussi spécifiques que possible, et tenir compte notamment des différences entre espèces végétales. Les contaminations accidentelles envisagées dans la recommandation de la Commission ont trait en premier lieu aux contaminations entre exploitations contiguës : « *Lors de l'examen des différentes options envisageables, la priorité devrait être donnée aux mesures de gestion spécifiques aux exploitations agricoles et aux mesures de coordination entre exploitations limitrophes* »¹⁵. Aussi la Commission privilégie les « accords volontaires » entre agriculteurs pour la mise en œuvre de la coexistence, l'information et la coopération entre voisins. Enfin, les Etats sont invités à préciser (ou établir) les règles en matière de responsabilité civile s'appliquant au cas où des contaminations auraient lieu malgré tout.

En France, la construction de mesures de coexistence implique la transposition en droit national de la Directive 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement¹⁶. Après une première tentative en 2006, finalement abandonnée à l'approche des élections présidentielles, une loi est adoptée par le parlement au printemps 2008. Le débat parlementaire autour de cette loi intervient alors que depuis le début des années 2000 en France, les OGM ont fait l'objet de nombreuses critiques et mobilisations, qui se sont traduites par la généralisation des actions de fauchage (et la création en 2003 du mouvement des « faucheurs volontaires » appelant à la « désobéissance civique » contre les OGM), des actions en justice contre l'Etat pour le contraindre à informer le public de la localisation des parcelles d'essais d'OGM en plein champ, ou encore l'adoption, par des collectivités locales (municipalités, régions), d'arrêtés ou de chartes interdisant la culture des OGM sur leur territoire. Enfin, le « Grenelle de l'environnement » réunissant gouvernement, professionnels et représentants de la « société civile », organisé en septembre 2007, conclut à la reconnaissance d'un « droit à produire et consommer sans OGM ».

Suite au Grenelle de l'environnement, le parlement français adopte au printemps 2008 une loi transposant la Directive 2001/18, loi qui prévoit des mesures concernant la coexistence, et stipule que des distances entre les cultures OGM et non OGM devront être observées, distances qui seront spécifiées culture par culture, et par décret, lequel n'est pas encore publié au mois de novembre 2009. Les mesures d'indemnisation en cas de contamination ne concernent que des exploitations contiguës, et seule la responsabilité de l'agriculteur est engagée. Par ailleurs la loi crée le Haut Conseil des Biotechnologies (HCB), chargé notamment d'élaborer des mesures pour rendre praticable la coexistence des cultures¹⁷.

Pendant le débat parlementaire les tensions entre partisans et opposants des OGM atteignent leur paroxysme. En particulier, l'amendement « Chassaing », stipulant dans l'article 1^{er} du projet de loi que les OGM ne peuvent être cultivés que dans le respect « *des structures agricoles, des écosystèmes locaux, et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés" et en toute transparence* » remet au cœur des débats la question de la coexistence. En effet, cet amendement permet dans sa rédaction initiale d'exclure de nombreuses zones et territoires la culture des OGM, validant ainsi d'une

¹⁵ *Idem*. Il est ajouté : « Les mesures à l'échelle régionale ne devraient être considérées que si des niveaux de pureté suffisants ne peuvent être atteints par d'autres moyens ».

¹⁶ C'est en effet un amendement datant de 2003 à cette directive (l'article 26 bis) qui crée la coexistence comme principe de régulation garantissant la liberté de choix des agriculteurs entre cultures OGM et non-OGM.

¹⁷ Le premier avis du « Comité économique et social » du HCB, rendu le 26 octobre 2009, porte sur la « définition des filières dites 'SANS OGM' ».

certaine manière la longue série de mesures anti-OGM prises par des collectivités territoriales depuis le début des années 2000. On retrouve ici la figure de l'« illégalité créatrice de droit » décrite par M.-A. Hermitte¹⁸ : l'accumulation de décisions prises par les autorités locales en dehors du droit a fini par créer une contrainte pour le législateur, conduisant à une redéfinition du marché. En effet, alors qu'au départ les autorisations de culture étaient unitaires (pour l'ensemble du territoire européen), ces autorisations devraient désormais tenir compte des spécificités des territoires (présence d'une AOC, de cultures qualifiées au titre de l'agriculture biologique, ou d'écosystèmes locaux spécifiques relevant du protocole de Carthagène).

Si cette loi constitue un compromis, de quelle nature est-il ? Est-ce qu'il s'agit d'un passage en force ? Oriente-t-il vers une pacification effective ou vers une requalification et une marginalisation des OGM ? La fin de l'année 2008 a ceci de remarquable dans l'histoire des OGM en France, qu'elle a suscité une certaine perplexité des parties prenantes, tous peu ou prou dans l'expectative. Une question semble les préoccuper : va-t-on assister à un éclatement des modèles agraires et des territoires ruraux, avec l'institution de frontières étanches ?

2. La coexistence entre controverse et conflit

Très rapidement, lorsque la coexistence surgit comme outil d'acceptabilité des OGM en 2003, les groupes déjà mobilisés, (tels que la Confédération Paysanne, Greenpeace, les Amis de la terre ou Attac), mettent en œuvre une contre-argumentation fondée sur l'« impossibilité » de la coexistence. Cette argumentation se résume en six points fondamentaux : le coût économique des mesures de coexistence, l'impossibilité technique d'empêcher les « contaminations », l'iniquité d'un dispositif qui fait porter le coût de la protection des cultures alternatives aux OGM à ceux qui ne veulent pas cultiver d'OGM, l'absence ou l'incomplétude des règles financières d'indemnisation, la mise en place d'un seuil d'étiquetage fixé à 0,9% sous-tendue par une volonté d'imposer les OGM, la préservation de l'agriculture biologique comme bien collectif.

Le fait que des opposants aux OGM développent des formes de critique aussi diversifiées de la coexistence pose question : pourquoi des groupes qui rejettent les OGM *dans leur globalité* et jugent la coexistence techniquement *impossible* acceptent-ils de discuter dans le détail, point par point, des dispositifs de coexistence ? Doit-on y voir une forme d'incohérence, et se retrouvent-ils alors pris au piège de la logique de concertation et coopération¹⁹ ? Autrement dit, la question est de savoir pourquoi, alors qu'ils sont conscients du risque de récupération et de légitimation des OGM que présente leur entrée dans des dispositifs de concertation, les opposants aux OGM acceptent malgré tout de prendre ce risque. A l'inverse, la logique de « feedback » ou retour réflexif permanent promue par le modèle de la « bonne gouvernance » est-elle tenable ? Les irréversibilités liées aux contaminations que pointent les opposants aux OGM ne remettent-elles pas en cause la séparabilité de l'évaluation et de la gestion des risques, et la possibilité de rebasculer en permanence de l'une vers l'autre ? Le modèle de la

¹⁸ M.-A. Hermitte, « Les zones sans plantes génétiquement modifiées en droit européen – L'illégalité comme stratégie juridique », *Journal international de bioéthique*, 2006, vol.17, n°3 pp. 39-63.

¹⁹ C'est exactement la critique adressée par une frange des opposants aux OGM à des organisations telles que la Confédération Paysanne, Greenpeace, Attac ou le mouvement des « faucheurs volontaires ». Pour certains acteurs, dont René Riesel, les actions de « fauchages » au grand jour et en présence de journalistes, ne feraient finalement qu'alimenter le « cirque médiatique ». Dans cette perspective, les actions de fauchage et autres manifestations de « citoyennisme » (participation des ONG et des syndicats au Grenelle de l'environnement par exemple) ne sont que des compromissions, qui desservent les objectifs de la lutte contre les OGM.

coexistence se fonde sur une logique sous-jacente de coopération entre voisins. C'est la bonne entente, la logique de l'accord qui sous-tend la réussite des dispositifs de coexistence, l'accord volontaire décentralisé plutôt qu'un cadre réglementaire global et contraignant. Cela suppose de réussir à faire entrer l'ensemble des acteurs concernés dans le dispositif, et donc leur participation active et volontaire²⁰. Or, ce que pointent les opposants aux OGM, c'est que leur introduction en agriculture revient à créer un climat de défiance généralisée dans les espaces ruraux ou, plus grossièrement, à déclencher la « guerre dans les campagnes »²¹.

- *Le coût économique de la coexistence à l'intérieur des systèmes agricoles*

"La Commission européenne a tenté de garder le secret sur cette étude," a déclaré Lorenzo Consoli, Conseiller OGM de l'Unité européenne de Greenpeace, "car elle avait peur de ses implications politiques. Elle pousse en effet à se poser une question : si l'introduction de cultures transgéniques à une échelle commerciale en Europe augmente les coûts de production pour tous les agriculteurs, les rend plus dépendants des grandes compagnies semencières et implique des mesures onéreuses et compliquées pour éviter les contaminations, pourquoi devrions-nous accepter l'agriculture transgénique ?" Dans le cas du colza, l'étude de l'UE indique que, si la coexistence de plantes transgéniques et non-transgéniques dans une même région est "techniquement possible", elle serait "économiquement difficile" à cause des coûts supplémentaires qu'elle implique et de la complexité des changements nécessaires dans les pratiques agricoles pour éviter des contaminations génétiques. Les agriculteurs conventionnels aussi bien que biologiques "seraient probablement forcés de cesser d'utiliser des semences de ferme et devraient acheter des semences certifiées," en raison des risques accrus d'impuretés transgéniques dans les semences issues de champs exposés à une contamination²².

« Les contraintes de propreté du matériel de récolte sont très lourdes, voire d'un coût insupportable, pour les agriculteurs non OGM ne possédant par leur propre matériel de récolte. De plus, aucun regroupement et isolement de parcelle n'est possible pour les paysans possédant de petites parcelles dispersées parmi de grandes parcelles OGM, ce qui veut dire que la coexistence au seuil de 0,9% est impossible pour la majorité des paysans ne voulant pas produire d'OGM, en particuliers les plus petits d'entre eux »²³.

Ce type d'argument est intéressant puisqu'il va sur le terrain de l'adversaire : alors même que ces militants considèrent la coexistence comme « impossible », ils acceptent d'entrer dans la logique du raisonnement coûts/ bénéfique sur lequel elle se fonde. Ceci a justement pour but de montrer, en intégrant dans le calcul des éléments dont les tenants de la coexistence ne tiennent pas compte²⁴, que celle-ci n'est pas soutenable (économiquement). Cet argument vise aussi à

²⁰ Il serait intéressant d'observer les types de transactions que suppose une coexistence efficiente, dès lors que les acteurs se heurtent à des coûts supra-individuels. Voir les discussions suscitées par l'article de R. Coase, « The problem of social cost », *Journal of law and economics*, 3 (1), 1960, pp. 1-44.

²¹ Le cas de l'agriculteur canadien Percy Schmeiser (poursuivi en justice par la firme Monsanto qui l'accusait d'utiliser frauduleusement ses semences de colza transgénique) a ainsi été mis en avant de manière récurrente par les opposants aux OGM. Ce qui est révélateur : les détectives de l'agence *Pinkerton*, les menaces, les appels téléphoniques anonymes, les poursuites en justice, font basculer dans la défiance, ce qui sert à montrer que les OGM (c'est-à-dire la privatisation et la marchandisation des semences) tendent à rompre les liens de solidarité entre agriculteurs. Voir les présentations de l'histoire de Schmeiser dans les ouvrages de H. Kempf (*La guerre secrète des OGM*, Paris, Seuil, 2003) et M.-M Robin (*Le monde selon Monsanto*, Paris, La découverte, 2008).

²² AFP, 16 mai 2002

²³ Confédération Paysanne, « Mémoire OGM. L'impossible coexistence », septembre 2007

²⁴ A cet égard, la citation ci-dessus est intéressante, car elle réactive la question de « la liberté de ressemer », qui était au fondement de la critique « paysanne » des OGM, mais en la déplaçant : ici Greenpeace avance que si

faire voir aux premiers intéressés, c'est-à-dire les agriculteurs (ne cultivant pas d'OGM) tous les « coûts supplémentaires » que la coexistence les contraindrait à supporter, coûts qui ne seraient pas seulement financiers, mais aussi en termes de changements de pratiques (impossibilité de tenir la coexistence pour les petites parcelles, obligation de fait de cesser la production de semences à la ferme, etc.).

- *L'impossibilité technique d'empêcher les contaminations*

Dans ce cas, la critique se veut d'emblée radicale. La coexistence est présentée comme techniquement impossible, et dès lors l'usage des OGM en agriculture doit être rejeté car il porte atteinte à une liberté fondamentale, la liberté de choix²⁵.

« Comme les abeilles, le vent ne connaît pas de frontière et se moque des « distances d'isolement » entre champs OGM et non OGM. Le pollen de maïs est déplacé par le vent sur plusieurs centaines de mètres. L'étude du Professeur Brunet de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), réalisée entre 2002 et 2005 en Aquitaine, montre que le pollen de maïs peut monter jusqu'à 1 800 mètres d'altitude, et peut se déplacer pour féconder une parcelle de maïs à plusieurs kilomètres, jusqu'à un taux de 0,25%. Selon cette même étude, 2000 grains de pollen de maïs fertiles tombent en moyenne sur chaque mètre carré de cette région ».²⁶

« Lorsque les abeilles récoltent du pollen de maïs, elles peuvent le transporter et polliniser d'autres maïs dans un rayon de plusieurs kilomètres suite aux échanges de pollen entre abeilles dans la ruche. Ce risque, présenté par les défenseurs des OGM comme marginal, peut devenir très important en cas d'installation de ruchers amateurs et professionnels de plusieurs dizaines ou centaines de ruches. Or, ces ruchers sont indispensables aux cultures fruitières, maraîchères ou de tournesol, importantes dans les zones de culture de maïs du Sud de la France. En cas de superficies importantes de maïs OGM, les producteurs de maïs non OGM s'opposeront inévitablement à la présence de ces ruchers, pénalisant ainsi lourdement l'activité de leurs collègues arboriculteurs ou producteurs de tournesol. *Les arrangements entre producteurs indispensables à la coexistence, comme le sous-tend l'étude d'Antoine Messéan et Frédérique Angevin, seront d'autant plus irréalisables. La culture de maïs OGM génèrera des conflits insolubles entre agriculteurs, apiculteurs, arboriculteurs ...* ».²⁷

Ici, la critique se déplace des coûts économiques vers les apories techniques (transport du pollen par le vent, pollinisation par les abeilles, contacts dus à l'usage collectif du matériel agricole) de la coexistence. Du point de vue des militants, ces contraintes physiques rendent illusoire la logique de la coopération et de l'accord entre proches que promeut la coexistence, et va au contraire générer des « conflits insolubles » entre agriculteurs. Ce que cette critique pointe, de manière sous-jacente, est que la coexistence implique de rabattre l'ensemble des

l'on met en place la coexistence, même les agriculteurs ne cultivant pas d'OGM finiront, par la force des choses, par être privés de leur liberté de ressemer, et deviendront de plus en plus dépendants des « fournisseurs d'intrants ».

²⁵ Cet argument trouve son prolongement dans la référence au cahier des charges de l'agriculture biologique : si la coexistence est impossible, cela signifie qu'à terme on ne pourra plus pratiquer l'agriculture biologique, comprise ici non seulement comme une activité économique, ou un segment du marché, mais comme une figure du bien commun, comme un espace de pratiques permettant de construire des alternatives à « l'agriculture productiviste ». Cf. *infra*.

²⁶ Greenpeace, *La bombe OGM*, septembre 2007.

²⁷ Confédération Paysanne, « Mémoire OGM. L'impossible coexistence », septembre 2007

activités agricoles sur un modèle professionnel, reposant sur la capacité à clairement séparer, délimiter, définir les frontières de chaque parcelle ou exploitation, pour traiter l'ensemble des éléments présents comme des intrants d'une fonction de production. A l'inverse, en insistant non ce qui sépare mais sur ce qui relie, ce qui circule, la critique cherche à mettre en exergue ce qui résiste à une fonction de calcul, ce qui est utile sans nécessairement correspondre à un intérêt, ce qui crée des richesses sans pour autant générer de valeur (marchande)²⁸.

Si la critique porte sur les aspects économiques et techniques, elle se sert de ces appuis pour aborder la dimension proprement juridique des dispositifs de coexistence, et faire valoir l'iniquité de mesures qui font porter le coût de la protection des cultures alternatives à ceux qui ne refusent de cultiver d'OGM. S'ajoute à cette critique celle de l'absence de règles de responsabilité satisfaisantes en cas de contamination. Ici les acteurs critiques font valoir le principe du « pollueur-payeur » (déjà présent dans le droit de l'environnement), à la fois comme principe de justice et comme principe de responsabilité légale²⁹. Enfin, la critique porte sur le seuil de définition du « sans OGM » (0,9%), considéré comme une forme de « légalisation » de fait des OGM.

- *L'agriculture biologique comme bien commun*

L'un des aspects les plus frappants de la coexistence tient à ce qu'elle ne repose pas sur une opposition binaire OGM/non OGM mais institue un tryptique « cultures transgéniques, conventionnelles et biologiques ». Il est aujourd'hui impossible de trouver un texte « officiel » traitant de la coexistence qui ne repose pas sur la distinction de ces trois types de référents agricoles. Si *a priori* cultures « conventionnelles » et « biologiques » font partie du même ensemble « non-OGM », pourquoi est-il si important ou incontournable d'établir cette distinction ?

Tout d'abord, l'agriculture biologique, en tant que production certifiée, est encadrée par un cahier des charges spécifique, qui contraint à une absence totale d'OGM tout au long du processus de production. L'agriculture biologique constitue ainsi une contrainte pour le législateur de même qu'un levier efficace d'action pour les opposants aux OGM, avec un cahier des charges opposables, et des pertes objectivables en cas de déclassement de la production à cause de contaminations. Mais au-delà de cet aspect « stratégique » pour les militants, l'agriculture biologique semble remplir une autre fonction, celle de figure (composite) du bien commun. Autrement dit, si l'agriculture biologique est aussi fortement mis en avant dans la critique de la coexistence, ce n'est pas seulement (ou premièrement) parce qu'elle permet ponctuellement d'obtenir des réparations ou de bloquer localement le développement des OGM, mais parce qu'elle permet de pointer la menace que constitue les OGM pour des formes de vie : le danger, ce n'est pas seulement que l'on verra ponctuellement sa production déclassée, c'est qu'à terme on ne puisse plus pratiquer l'agriculture biologique :

« La Commission propose que, selon les plantes, il soit possible d'accepter un seuil de contamination des semences entre 0,3 et 0,7 %. Or, nous, nous plaçons pour des filières étanches de productions de semences OGM, bio et conventionnelles. Sinon il est clair que le seuil des 0,9 % d'OGM dans l'alimentation ne sera pas tenable longtemps. Au Canada, les

²⁸ Figure de l'amateur dans la citation précédente.

²⁹ Voir l'énoncé du principe « pollueur-payeur », introduit dans la Charte de l'environnement, avec le principe de précaution. Ce principe a été spécifié à nouveau dans la loi relative à la responsabilité environnementale adoptée en juin 2008.

producteurs bio de la région du Saskatchewan ont renoncé à cultiver le colza pour cause de trop forte contamination des semences", affirme Vincent Perrot, délégué général de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (Fnab) ». ³⁰

Ici, l'agriculture biologique renvoie non seulement à une image de produits de qualité (au même titre par exemple que les labels et les appellations d'origine), mais aussi et plus largement à un espace de pratiques représentant une véritable alternative à l'agriculture productiviste et un élément majeur dans la préservation de la biodiversité. L'agriculture biologique représente un bien collectif, le contre-modèle de « l'agriculture productiviste » mise en place après-guerre, une sorte de réserve de savoirs, de pratiques et d'entités, qu'il faut défendre à tout prix afin de préserver la possibilité de « construire un autre monde » [Cf. biodiversité]. Désormais, les acteurs sont obligés d'inclure dans leur espace argumentatif l'agriculture biologique, comme le montre la fixation de la chaîne, « la coexistence des agricultures transgénique, conventionnelle et biologique ».

L'agriculture biologique apparaît ainsi comme « bien commun composite », articulant une défense de savoir-faire (un référent technique agricole), la liberté du consommateur, la biodiversité, la défense de l'environnement et de la santé (suppression des intrants chimiques), la relocalisation des marchés (AMAP). Simultanément, l'agriculture biologique (au même titre que les AOC et les parcs naturels) apparaît comme un levier stratégique pour élaborer un contre-pouvoir face aux OGM : c'est un espace que les acteurs critiques peuvent aménager et, parce qu'ils construisent ainsi une prise sur des espaces, l'installer comme contre-pouvoir.

Ainsi, la critique de la coexistence oscille entre différents registres. Une critique de fonctions de calcul, qu'il s'agit de modifier pour leur faire internaliser des éléments qui jusqu'à présent n'ont pas été intégrés, afin de faire valoir les coûts « réels » de la coexistence. Une critique du caractère injuste de ces fonctions de calcul, accusées de faire reposer entièrement les coûts de la coexistence sur ceux qui ne veulent pas cultiver d'OGM. Une critique des seuils (de déclenchement des procédures d'indemnisation) censée dévoiler une volonté politique d'imposer (sans l'admettre explicitement) les OGM. Une critique radicale qui tend à démontrer que la coexistence des cultures est de toute façon impossible. Une critique orientée vers la construction et la préservation de figures du bien commun, telles que l'agriculture biologique et la biodiversité.

Cet ensemble de ressorts critiques donne une indication sur les contraintes d'une opposition durable aux OGM : les opposants doivent parvenir à faire converger l'intérêt économique des agriculteurs et des biens ou des valeurs universalisables (permettant d'associer des alternatives agroalimentaires, la biodiversité, santé et environnement, et les formes de la démocratie). Aussi, si les acteurs mobilisés prennent le risque d'entrer dans des espaces collectifs de calcul, c'est d'une part que redéfinir ce qu'est l'intérêt des agriculteurs fait partie de leurs contraintes, et d'autre part qu'ils pensent pouvoir maintenir une extériorité à ces dispositifs. Plus exactement, ils pensent pouvoir utiliser ce travail sur des fonctions de calcul pour construire ou maintenir cette extériorité, et combattre les OGM. L'analyse de l'ensemble des épreuves du dossier montre que l'entrée des opposants aux OGM dans les arènes publiques a pour seule fonction de bloquer les OGM et de construire une alternative à l'« agriculture transgénique ». Aussi, si les militants acceptent de discuter et de critiquer la coexistence et les dispositifs sur lesquels elle s'appuie, ce n'est pas parce qu'ils acceptent un

³⁰ *La Croix*, 3 juillet 2003.

compromis avec les OGM, mais parce qu'ils estiment que ces dispositifs peuvent leur fournir des outils pour refuser les OGM, comme en témoigne l'extrait suivant (inversion complète des contraintes liées à la coexistence, qui aboutit à la proposition de créer une « filière OGM » avec une certification spécifique) :

« Pour la FNAB, encore une fois, il n'est pas question que ce soient les bio qui se protègent des PGM par des distances, des périmètres de protection à leur charge, des changements dans leurs rotations ou des choix de variétés plus ou moins tardives en fonction des cultures PGM. Ce devra être le cahier des charges de la filière OGM qui devra décrire ces exigences en terme de choix d'espèces, de variétés et de rotations, de périmètre de protection avec des cultures non OGM, les mesures prises soient telles que les risques de contamination soient nuls. Nous demandons que la filière OGM soit certifiée sur la base d'étanchéité totale [...]. Un cahier des charges national doit être établi [...], et la certification doit être faite par des organismes indépendants de la filière et agréés par l'administration. Les contrôles ainsi que les analyses sur les récoltes et sur l'environnement doivent être à la charge des opérateurs OGM. »³¹.

Que nous apprennent ces différents ressorts argumentatifs sur la production des normes en régime de gouvernance ? Pour faire tenir ensemble des mondes hétérogènes, une « bonne gouvernance » suppose que les acteurs acceptent d'entrer dans un espace de calcul commun. Or cet espace de calcul en s'incarnant dans des outils de gestion (définition de seuils d'étiquetage, de distances de séparation, d'outils de traçabilité, etc.) va affecter directement les milieux et les activités. Les opposants qui veulent participer à la production des normes pour en avoir une maîtrise suffisante et les orienter vers des objectifs déterminés (faire peser le maximum de contraintes sur les filières OGM en l'occurrence), doivent se doter de nouveaux appuis critiques pour éviter de légitimer des dispositifs tout en permettant de les attaquer publiquement comme des paravents destinés à légaliser les activités. Cela pose la question de la capacité des acteurs à maintenir des prises alternatives aux dispositifs de régulation, en rendant possible la remontée des expériences de terrain.

3. La « performativité » des normes : de l'ancrage des doctrines à la résistance des milieux

A partir de l'analyse des controverses liées à la coexistence des cultures, on peut expliciter les conditions que doit réunir une norme de ce type pour être dotée d'un minimum d'effectivité. Commençons par un point de vocabulaire en distinguant la norme du principe, de la règle et du standard. Un principe correspond dans les usages à ce qui guide un raisonnement normatif, ce « au nom de » quoi on agit, ou plus précisément on estime être fondé à agir. Un principe est communément doté d'une grande généralité. La règle à l'inverse est énoncée et opposée à un moment donné et dans un contexte déterminé, pointant sur des activités et des objets situés auxquels elle attache un ordre réglementaire ou conventionnel. La casuistique juridique consiste ainsi à déterminer comment une règle (ou quelle règle) « s'applique » dans un cas particulier. C'est pourquoi, en observant les disputes, l'énonciation de la règle participe du mouvement de réflexivité des acteurs : choisie pour sa pertinence en contexte, elle suppose un sujet qui l'énonce et qui pèse sur son interprétation. A l'inverse, l'énonciateur de la norme est plutôt un sujet collectif, présent lors de sa construction, et qui s'efface lors de sa mise en

31

http://www.repasbio.org/fnab/index.php/OGM/Actus_partenaires_et_voisins/OGM_et_bio_quelles_regles_de_coexistence.html

œuvre. Si la construction de la norme est guidée par des principes, et si sa mise en œuvre est confrontée à des règles³², la norme se caractérise essentiellement par son inscription dans des dispositifs, qui la dote d'une forme d'objectivité : la norme contribue à l'organisation sociale et physique des états du monde, dotant les acteurs d'un même système de référence³³. On agit « conformément » à une norme : elle fait entrer les personnes et les objets dans un espace de calcul affranchi des sujets et de leurs points de vue, parce qu'elle est devenue *constitutive* de leur monde³⁴. C'est pourquoi il est beaucoup plus difficile de remettre en cause une norme qu'une règle. Dans cet espace de variation conceptuel, la standardisation désigne la limite atteinte par un processus de *normalisation*, lorsque tous les acteurs se sont alignés sur un même modèle³⁵. S'il est difficile de remettre en cause une norme ou un système de normes, celui-ci peut malgré tout entrer en crise, notamment lorsqu'il heurte directement des principes (de justice en particulier) ou lorsqu'il affecte le plan d'expérience, en ne tolérant plus la diversité des contextes locaux. Se pose ici la question des modes de réappropriation de la norme : dans quelle mesure peut-on en faire un usage singulier, sans que celle-ci fonctionne uniquement comme une contrainte externe, devenant un pur obstacle au développement de l'activité. C'est lorsque la norme entre en tension avec la logique de l'activité que le basculement dans le conflit semble inévitable³⁶. C'est bien ce qui a marqué profondément le cas des OGM et en particulier la critique de la coexistence : certains acteurs n'ont cessé d'anticiper les conséquences du développement des OGM en agriculture, en lui attribuant le pouvoir de reconfigurer complètement leur monde de manière irréversible.

Sans tirer ici toutes les leçons de ce long processus, qui n'est d'ailleurs pas encore achevé, on peut dire qu'il confirme, dans sa logique interne, qu'une norme doit en premier lieu permettre aux acteurs de dépasser les conflits précédents, de surmonter des oppositions passées et présentes – d'où l'importance donnée à la notion de « coexistence »³⁷. En outre, le cahier des charges normatif doit articuler un certain nombre de principes généraux, tels que le « développement durable », le « principe de précaution » ou encore le « principe de transparence », et se montrer compatible avec ces principes qui sont partagés et non remis en question. Une bonne norme doit ensuite servir de référence commune à des acteurs hétérogènes, dotés de représentations et d'intérêts différents, et qui la mettent en œuvre dans

³² Une norme, ou même une simple charte d'utilisation, peut être opposable devant des tribunaux.

³³ C'est pourquoi la normalisation a toujours une dimension matérielle, technique. Chez Foucault, par exemple, la mise en place d'une « société de normalisation » est associée à la généralisation de *technologies* de gouvernement. Cf. Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Paris, Seuil, 1997

³⁴ Pour préciser cette distinction entre règle et norme, on peut prendre l'exemple de la langue. Il existe des *règles* de grammaire et d'orthographe, qui peuvent être interprétées différemment, ou modifiées (écrire « l'auteure » si « l'auteur » est une femme, par exemple), en revanche l'alphabet latin constitue une *norme*. Il est constitutif du monde des acteurs qui utilisent cette langue, il le traverse de part en part, et une fois installé, il est beaucoup plus difficile (et coûteux) à remettre en question qu'une règle. Comme chez Wittgenstein qui, pour penser la règle utilise beaucoup la métaphore de l'habitude et de l'usage, la distinction entre normes et règles permet de souligner le fait que pour qu'une règle puisse générer des régularités, il faut des dispositions collectives qui ne suscitent pas constamment discussion, notamment parce qu'elles s'incarnent dans des supports matériels. Sur la régularité, voir le n° spécial de la revue *Raisons pratiques*, 2002.

³⁵ La question des standards a beaucoup été examinée en économie sous l'angle des coûts de réversibilité : Cf. R. Boyer, B. Chavance et O. Godart : *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, EHESS, 1991.

³⁶ Voir F. Chateauraynaud, « Des disputes ordinaires à la violence politique. L'analyse des controverses et la sociologie des conflits », à paraître in L. Bourquin et P. Hamon, *Types de conflits et formes de politisation*, 2010.

³⁷ Un autre exemple est fourni par le dossier des infections nosocomiales. L'incorporation des alertes et des affaires antérieures dans la production d'instruments de gestion est au cœur de la « gouvernance de l'hôpital ». Ces instruments ont pour premier effet de produire une totalisation, par rapport à laquelle des mesures sont élaborées qui aboutissent à une modification des pratiques.

des contextes singuliers. Enfin, elle doit rendre calculable ses effets, c'est-à-dire engendrer un espace de calcul praticable pour les acteurs qu'elle concerne.

Autrement dit, la mise en œuvre des normes pose le problème de leur « performativité » ou « performance »³⁸. La question de la performance renvoie aux conditions sous lesquelles un énoncé peut être « vrai », non seulement parce qu'il constitue une représentation fidèle de la réalité, mais parce qu'il informe, transforme celle-ci, voire la fait exister. Pour qu'une norme fonctionne, il ne suffit pas qu'il y ait des énoncés prescriptifs, il faut que ceux-ci puissent reconfigurer le monde des acteurs concernés par cette norme. On a vu comment l'enjeu de la coexistence était de savoir si on pouvait incorporer des activités et des milieux dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs. La notion de « bonnes pratiques » qui s'est généralisée dans le vocabulaire européen traduit bien cette contrainte : il faut reconfigurer des pratiques pour que la norme fonctionne, ce qui signifie, en retour, que la norme engage une anthropologie des milieux. Cependant, il ne suffit pas de multiplier les « forums hybrides » ni de produire de l'« acceptabilité sociale » pour obtenir de l'acceptation³⁹. Le déploiement de la critique de la coexistence montre que pour les acteurs, un système normatif doit (pour être réaliste) non seulement intégrer leurs pratiques pour prétendre à un minimum de réalisme, mais aussi laisser la place à une extériorité. Un dispositif ne doit pas simplement faire entrer tous les acteurs pertinents, il doit aussi leur permettre de sortir.

Dans l'expression de l'opposition ou par le recours au conflit, qui prend parfois la forme de la violence politique, les acteurs cherchent des points d'extériorité aux dispositifs. Des appuis peuvent leur être fournis qui permettent une résolution (relativement) pacifique. La montée en puissance de l'agriculture biologique comme nouvelle contrainte argumentative illustre bien la tension entre des dispositifs et des milieux provoquée par le modèle de la gouvernance. Le maintien d'une extériorité change la conception de la régulation. En effet, comme on le voit en matière d'expertise, la régulation tend toujours vers l'autorégulation. Or le risque majeur d'un dispositif de régulation clos sur lui-même vient de l'impossibilité pour les acteurs de détecter les dérives du système et de voir venir les catastrophes, de ne plus parvenir à percevoir les micro-variations qui indiquent une perte de prise. De fait, un des problèmes posés à la pensée politique par le modèle de la gouvernance est qu'il s'agit d'un système d'interdépendance généralisée des contraintes, dans lequel les acteurs sont supposés partager cette articulation, et ne plus en sortir – d'où sans doute la surenchère continue dans l'ordre sécuritaire mais aussi dans les logiques d'évaluation.

Ces constats invitent à interroger les éléments engagés dans la construction européenne. Si le principe du marché unique est l'un des moteurs de la construction européenne, cette centralité du marché ne fait que souligner, pour nombre d'acteurs, l'absence ou la faiblesse d'une « Europe politique ». Mais, à bien y regarder, et c'est ce qu'illustre le cas de la coexistence, la logique du marché unique est elle-même traversée par la question de l'Europe politique. Comme le souligne M.-A. Hermitte, le principe de l'autorisation unitaire des OGM (à l'œuvre dans la première directive concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement datant de 1990) a été modulée par la question de l'organisation de la ségrégation des filières, et la montée en puissance d'autorités locales revendiquant le droit et

³⁸ Cf. M. Callon, « What does it mean to say that economics is performative ? », *Papiers de recherche du CSI*, 5, 2006, et M. Callon et F. Muniesa, « La performativité des sciences économiques », *Papiers de recherche du CSI*, 10, 2008.

³⁹ C. Bonneuil, P.-B. Joly et C. Marris, « Disentrenching experiment: the construction of GM-Crop field trials as a social problem », *Science Technology and Human Values*, 33 (2), 2008, p. 201-229.

la possibilité de se déclarer « sans OGM », alors qu'elles étaient à l'origine totalement absentes du schéma de régulation des OGM. Dans ce processus, les Etats continuent de jouer un rôle central puisque la Commission s'est refusée à établir une législation harmonisée et qu'elle leur a délégué la tâche de construire un cadre réglementaire propre⁴⁰. Ainsi, les débats autour de la coexistence des cultures font ressortir une question qui la dépasse largement : qui – quelles entités institutionnelles et politiques – peut se porter garant des dispositifs de régulation ? Alors que le « non » (français, mais aussi néerlandais) au référendum de 2005 sur la « Constitution européenne » a sonné comme une forme de rappel de l'Etat-nation et de l'Etat social face à un marché unique conçu à partir d'une forme de proto-fédéralisme européen, il semble qu'un troisième terme soit en voie de consolidation dans le partage des compétences et de la souveraineté au sein de l'UE, à savoir les régions. D'aucuns voient l'avenir de l'Union européenne comme la mise en concurrence de régions spécialisées autour de différents projets économiques, et les questions agricoles et alimentaires, comme les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou culturels ne pourront être complètement dissoutes dans un même outil de régulation des marchés. Si l'on accepte cette hypothèse, le conflit des OGM n'est qu'un point d'inflexion dans une longue série de crises et de différends.

⁴⁰ En outre, et même si cela n'a pas directement trait à la coexistence, ce sont les Etats qui peuvent activer la clause de sauvegarde à l'encontre de tel ou tel OGM.